

PRÉFET DE L'ALLIER

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau du conseil et du contrôle de légalité
Affaire suivie par Mlle Thavot et M. Michaud
04.70.48.33.66
04.70.48.33.75
isabelle.thavot@allier.gouv.fr
jean-louis.michaud@allier.pref.gouv.fr

Moulins, le 14 novembre 2012

Télécopie : 04.70 .48.31.17

N° 85/2012

Le Préfet de l'Allier

à

Monsieur le Président du Conseil Général
Mesdames et Messieurs les Maires du Département
Mesdames et Messieurs les Présidents des Etablissements Publics
de Coopération Intercommunale
Monsieur le Président du Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
Monsieur le Président du conseil d'administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Messieurs les Présidents des CCAS
de Moulins, Montluçon et Vichy
Madame la Sous Préfète de Vichy et
Monsieur le Sous-préfet de Montluçon
(en communication)

Objet : commission d'appel d'offres

Références : article 22 du code des marchés publics

Le contrôle de légalité des délibérations ayant trait à la commission d'appel d'offres (CAO), m'a permis d'observer, que certains d'entre vous procédaient à l'élection partielle ou totale de nouveaux membres de ladite commission, dès lors qu'un de ses membres, titulaire ou suppléant, venait à « disparaître », pour quel que motif que se soit (démission, décès, etc.).

A ce sujet, j'ai tenu à vous rappeler quelques règles en vigueur ayant trait à l'élection et au fonctionnement de cette commission.

En premier lieu, je tiens à préciser que la CAO, mise en place immédiatement à la suite de l'élection de l'organe délibérant (conseil municipal, conseil communautaire ou encore comité syndical par exemple), constitue une émanation de l'organe délibérant, et qu'en conséquence, sa composition doit refléter celle de l'organe dont elle est issue. En ce qu'elle émane de l'assemblée délibérante, l'élection de ses membres ne saurait donc avoir lieu pour une durée excédant celle de la mandature.

Ainsi, selon les dispositions de l'article 22-I du code des marchés publics, la CAO revêt le caractère d'organe permanent.

S'agissant du remplacement d'un membre titulaire ou suppléant de cette commission, l'article 22 du code précité stipule à ce titre :

« Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier. »

Il est pourvu au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquelles elle a droit »

Le présent article ne prévoit aucune possibilité de « renouvellement partiel » de la CAO par l'élection d'un seul ou de quelques membres. Les seules procédures envisagées sont par conséquent, soit le remplacement du titulaire empêché par le premier suppléant inscrit sur la même liste, soit le renouvellement intégral de la CAO pour les motifs évoqués ci-dessus.

En résumé, tant que la liste de suppléant de votre commission d'appel d'offres comprendra des membres en mesure de remplacer les titulaires absents ou empêchés, de manière provisoire ou définitive, il n'y aura pas lieu de procéder à une nouvelle élection.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Serge BIDEAU